

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 2 décembre 2025

Date de convocation : le 25 novembre 2025

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à Besançon, sous la présidence de Monsieur Cyril DEVESA, Président.

La séance est ouverte à 18h08 et levée à 19h19

Étaient présents :

En nombre, les membres :

- En exercice : 45
- Présents : 27
- Ayant pris part au vote : 27
- Ayant donné procuration : 1

G.B.M : BAILLY Guillaume ; BERNARD Franck ; BOURGEOIS Agnès ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; CONTINI Jean-Claude ; DEVESA Cyril ; DUSSAUCY Nadine ; FIÉTIER Vincent ; GAGLIOLO Lorine ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; LAIDIÉ Franck ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; SIMONIN Philippe ; TERZO André ;
C.C.L.L : CHOPARD Félix ; RETIN Emmanuel ; GARNIER Christophe ; MESNIER Christian ; STADELmann Jean-Claude ;
C.C.V.M : AUBRY Didier ;

Étaient excusés :

G.B.M : BAEHR Frédérique suppléante de Sébastien COUDRY ; COUDRY Sébastien ; HUOT Daniel ; MICHEL Marie-Thérèse ; ROUX Jean-Hugues ;

C.C.L.L : MONNIER Alain,

C.C.V.M : GAUTHIER André

Résultat du vote :

- Pour : 28
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Secrétaire de séance : Vincent FIÉTIER

Procuration de vote :

Mandant : GAUTHIER André

Mandataire : AUBRY Didier

ÉCO-CENTRES

CONVENTION SYBERT/CCPHD 2026-2031

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude STADELMANN, Vice-Président

La Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs (CCPHD) et le SYBERT gèrent, sur leur périmètre respectif, l'accès aux déchetteries (pour la CCPHD) ou aux éco-centres (pour le SYBERT). Une convention de partenariat est en vigueur pour permettre aux habitants du SYBERT situés dans les communes limitrophes de la CCPHD d'accéder à leurs déchetteries. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2025.

Après concertation entre les deux collectivités, il a été décidé de proroger ce partenariat.

La CCPHD a déployé, sur l'ensemble de ces déchetteries, un système de contrôle des accès par lecteur de plaques minéralogiques ; à compter du 1^{er} janvier 2026, la facturation se fera au réel c'est-à-dire en fonction du nombre de passages effectués par les habitants du SYBERT sur les déchetteries de la CCPHD. La base de facturation est, pour l'année 2026, de 10 € HT par passage (tarif identique à celui pratiqué en 2025). Ce tarif pourra être revu chaque année.

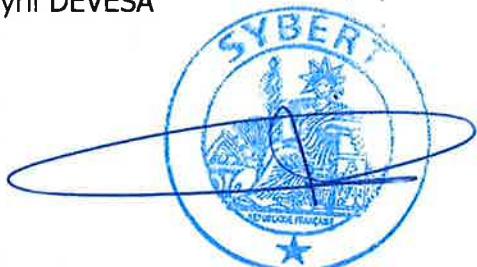
Cette convention prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement jusqu'au 31 décembre 2031.

À l'unanimité, le Comité Syndical valide les termes de la convention CCPHD/SYBERT pour l'année 2026 et autorise le Président du SYBERT ou son représentant à la signer.

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

Rapport adopté à l'unanimité.

Secrétaire de séance,
Vincent FIÉTIER



Convention définissant les modalités d'accès des habitants du SYBERT aux déchetteries de la CCPHD

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte de Besançon Et de sa Région pour le Traitement des déchets représenté par Cyril DEVESA, agissant par délégation, en vertu de la délibération du 02 décembre 2025,

Ci-après dénommée « le SYBERT »

D'une part,

La Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs représentée par François CUCHEROUSSET, agissant en sa qualité de Président, et en vertu de la délibération du 8 décembre 2025,

D'autre part,

Ci-après dénommée « la CCPHD »

Préambule

Dans le cadre de leurs compétences et conformément à leurs statuts, la CCPHD et le SYBERT assurent la gestion des déchets ménagers et assimilés sur leur périmètre respectif. Les collectivités ont également en charge la gestion à minima des hauts de quais des déchetteries relevant de leur périmètre géographique.

Par une précédente convention, le SYBERT et la CCPHD ont convenu de permettre l'accès aux déchetteries de la CCPHD aux habitants du SYBERT situés dans les communes limitrophes du territoire administratif de la CCPHD.

Aujourd'hui, par la présente convention, les deux collectivités décident de proroger ce partenariat et de finaliser les modalités de facturation de cette prestation.

En effet, les modalités financières prévues dans la précédente convention (méthodologie de calcul axée sur une estimation des fréquentations déterminée à partir des éléments issus du logiciel de contrôle des accès par badge) n'ont plus lieu d'être, la CCPHD ayant engagé des évolutions des modalités techniques d'accueil des usagers sur les déchetteries, en installant notamment des dispositifs de contrôle d'accès par lecture automatique de plaque d'immatriculation, permettant de mettre en place une facturation au passage réel.

Aussi est-il convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser l'accès des habitants de certaines communes du SYBERT aux déchetteries de la CCPHD, dont la liste est mise à jour chaque année par le SYBERT (en annexe) après validation par les deux collectivités,
- de définir les modalités, notamment de facturation du service, applicables à ces autorisations d'accès.

Article 2 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

Le SYBERT établit annuellement et en fonction de ses propres critères, la liste des communes dont les habitants sont autorisés à fréquenter les déchetteries de la CCPHD. Si cette liste vient

à être modifiée, elle devra être transmise dans les meilleurs délais à la CCPHD et au plus tard avant le 30 novembre de l'année N-1 pour une prise en compte au 1^{er} janvier de l'année N.
Cette liste au titre de l'année 2026 est annexée à la présente convention.

Article 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES APPLICABLES ET SUIVI DES FRÉQUENTATIONS

Est pris en compte, à compter du 1^{er} janvier 2026, la fréquentation réelle, par les habitants du SYBERT, des déchetteries de la CCPHD pour établir la facturation.

La CCPHD dispose d'un outil logiciel informatique pour comptabiliser précisément le nombre réel de passages dans ses déchetteries, le décompte sera issu des statistiques du logiciel.

En janvier N+1, il sera dressé un bilan détaillé de l'année écoulée de la fréquentation réelle comptabilisée en nombre de passages d'usagers par déchetterie concernée. Ainsi, ce chiffre permettra de déterminer « l'assiette » de la facturation pour le SYBERT.

La CCPHD s'engage à transmettre ces informations dans les conditions respectueuses du RGPD.

Le coût unitaire retenu est celui du passage d'usager.

Ce coût est fixé pour les passages et les facturations 2026 à **10,00 € HT par passage**.

Toute modification de ce tarif devra faire l'objet d'un accord entre les deux parties et fera l'objet de la signature d'un avenant à la présente convention ; la modification du tarif ne pourra intervenir que pour une année entière et ne pourra donc entrer en vigueur qu'à compter d'un 1^{er} janvier.

Après validation commune du bilan des fréquentations au titre de l'année N, le SYBERT établira la facturation annuelle au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1 ; le titre de recettes établi et l'avis de somme à payer, avec les éléments liquidatifs, sera transmis à la CCPHD via la plateforme CHORUS.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCUEIL DES HABITANTS DANS LES DÉCHETTERIES

Les habitants des communes du SYBERT expressément listées en annexe sont autorisés à déposer leurs déchets dans les déchetteries de la CCPHD et ce, dans le strict respect du règlement intérieur applicable sur le périmètre de la CCPHD.

Tout usager devra respecter le règlement de la déchetterie qu'il visite et se soumettre aux règles propres du site.

Les deux collectivités s'engagent à poursuivre une parfaite collaboration afin de faciliter l'accès au service public des déchetteries de la CCPHD pour les habitants du SYBERT. Cela se traduit notamment par un échange régulier entre les services gestionnaires afin de partager les informations concernant les demandes d'accès formulées par les usagers.

Article 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée initiale d'un an.

A chaque échéance annuelle, la convention sera reconduite **tacitement** selon les mêmes termes pour une année ; toute modification, notamment de tarif, devra faire l'objet d'un avenant (excepté la liste des communes concernées) dont l'actualisation sera notifiée d'une collectivité à l'autre avant le 30 novembre N-1 pour une prise en compte au 1er janvier N.

Les deux collectivités fixent une durée maximale de la convention pour une fin au plus tard le 31 décembre 2031.

Article 6 : INTERPRÉTATION, LITIGES, TOLÉRANCES

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du code civil et aux usages pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

Pour toute contestation portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents. En tout état de cause, il sera toujours privilégié en premier lieu la recherche d'une solution amiable entre les deux parties à la convention. A défaut et après avoir épuisé toutes les recherches de conciliation, il pourra être envisagé la saisine du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 7 : CLAUSES RÉSOLUTOIRES

La présente convention sera résiliée en cas d'inexécution de l'une des clauses du présent contrat et après mise en demeure restée sans effet.

Une telle résiliation n'ouvre au profit de chacune des parties aucun droit à indemnité ni dédommagement.

Fait en deux exemplaires.

A Besançon, le

A, le.....

Le Président du SYBERT,

Cyril DEVESA

Le Président de la CCPHD,

François CUCHEROUSET

Liste des communes du SYBERT dont les habitants sont autorisés à accéder aux déchetteries de la CCPHD
(Au 1^{er} janvier 2026)

Commune	Population Municipale 2024
L'HOPITAL DU GROSBOIS	592
LAVANS-VUILLAFANS	245
ECHEVANNES	87
DURNES	191
BONNEVAUX LE PRIEUR Village (Commune nouvelle d'ORNANS)	112
NANCRAY	1 286
SAULES	232
TOTAL	2 745